

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 juin 2022 (demande de décision préjudicielle du Tallinna Halduskohus — Estonie) — Aktsiaselts M.V.WOOL / Põllumajandus- ja Toiduamet

(Affaire C-51/21) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Législation alimentaire – Règlement (CE) no 2073/2005 – Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires – Article 3, paragraphe 1 – Obligations des exploitants du secteur alimentaire – Annexe I – Chapitre 1, point 1.2 – Valeurs limites de présence de *Listeria monocytogenes* dans les produits de la pêche avant et après la mise sur le marché – Règlement (CE) no 178/2002 – Article 14, paragraphe 8 – Contrôle officiel du produit au stade de la mise sur le marché – Portée]

(2022/C 318/09)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Tallinna Halduskohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aktsiaselts M.V.WOOL

Partie défenderesse: Põllumajandus- ja Toiduamet

Dispositif

Les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, et de l'annexe I, chapitre 1, point 1.2, du règlement (CE) no 2073/2005 de la Commission, du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/229 de la Commission, du 7 février 2019, doivent être interprétées en ce sens que, lorsque le fabricant n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que, pendant toute leur durée de conservation, les denrées alimentaires respecteront la limite de 100 unités formant colonie/gramme (g) quant à la présence de *Listeria monocytogenes*, la limite imposant l'absence de détection de *Listeria monocytogenes* dans 25 g du produit alimentaire concerné, prévue à ce point 1.2 de ladite annexe I, ne s'applique pas aux denrées alimentaires qui ont été mises sur le marché pendant leur durée de conservation.

⁽¹⁾ JO C 128 du 12.04.2021

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 30 juin 2022 (demande de décision préjudicielle du Mokestinų ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės — Lituanie) — UAB «ARVI» ir ko / Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-56/21) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 137 – Régime d'assujettissement optionnel – Conditions – Réglementation nationale soumettant le droit d'un assujetti d'opter pour la soumission à la TVA de la vente d'un bien immeuble à la condition que ce bien soit cédé à un assujetti déjà identifié à la TVA – Obligation de régulariser les déductions de TVA en cas de non-respect de cette condition – Principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de proportionnalité]

(2022/C 318/10)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Mokestinų ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB «ARVI» ir ko

Partie défenderesse: Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

Dispositif

- 1) Les articles 135 et 137 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui soumet le droit d'un assujetti d'opter pour la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la vente d'un bien immeuble à la condition que ce bien soit cédé à un assujetti qui, au moment de la conclusion de l'opération, est déjà identifié à la TVA.
- 2) Les dispositions de la directive 2006/112 ainsi que les principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation et à une pratique nationales en vertu desquelles le vendeur d'un bien immeuble est tenu de régulariser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée en amont sur ce bien à la suite du refus de lui reconnaître le droit d'opter pour la taxation de cette vente au motif que, à la date de celle-ci, l'acquéreur ne remplissait pas les conditions prévues pour l'exercice, par le vendeur, de ce droit. Si l'utilisation effective du bien immeuble en question par l'acquéreur dans le cadre d'activités soumises à la TVA est sans pertinence à cet égard, les autorités compétentes sont néanmoins tenues de vérifier l'existence éventuelle d'une fraude ou d'un abus dans le chef de l'assujetti ayant entendu exercer son droit d'opter pour la taxation de l'opération en question.

(¹) JO C 128 du 12.04.2021

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 juin 2022 — Laure Camerin / Commission européenne

(Affaire C-63/21 P) (¹)

(Pourvoi – Fonction publique – Ancien fonctionnaire – Retenues opérées sur la pension d'ancienneté – Exécution d'une décision d'une juridiction nationale – Recours en annulation et en indemnité)

(2022/C 318/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laure Camerin (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr et D. Milanowska, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Mme Laure Camerin est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 228 du 14.06.2021